

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels⁽¹⁾

Par principe, le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois, le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 autorise le cumul d'activités sous certaines conditions.

JE PEUX

exercer un certain nombre d'activités **SANS AUCUNE AUTORISATION**

Par exemple :

- écrivain, cinéaste, etc. (toute **production des œuvres de l'esprit**, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels).
- profession libérale **découlant de la nature de mes fonctions** (cela concerne les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique).
- bénévolat pour des personnes publiques ou privées **sans but lucratif**.

Je n'ai pas d'obligation d'informer ma hiérarchie dans ces situations.

JE PEUX

exercer d'autres activités **AVEC AUTORISATION**

Cela concerne des activités occasionnelles ou régulières **mais limitées dans le temps**. Ces activités sont considérées comme accessoires. Elles peuvent être exercées auprès d'une personne ou d'un organisme privé.

Les démarches :

- **demander une autorisation préalable à son autorité hiérarchique**
- notification de la réponse de l'autorité **dans un délai d'1 mois** à compter de la réception de la demande
- **si pas de réponse dans ce délai, l'autorisation d'exercer une activité accessoire est réputée rejetée**

Les activités autorisées :

- 1° Expertise et consultation
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées en société, ainsi qu'une activité agricole exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.
- 10° Services à la personne exercés sous le régime de l'autoentrepreneur ;
- 11° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent sous le régime de l'autoentrepreneur.

(1) Article 25 septies de la loi n° 83-634

JE PEUX

créer ou reprendre une entreprise uniquement **SOUS RÉSERVE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL**

Les démarches :

- **faire une demande** écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, **trois mois au moins** avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.
- la demande est soumise par l'autorité à l'**avis de la commission de déontologie**.
- l'autorisation de service à temps partiel peut être accordée, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- l'autorisation est accordée **pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création** ou de reprise de l'entreprise. A l'issue de cette période, l'agent devra faire un choix.

CE QUE JE NE PEUX PAS FAIRE

- créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, **si j'occupe un emploi à temps complet et que j'exerce mes fonctions à temps plein**.
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations **à but lucratif**.
- donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les **litiges intéressant toute personne publique**.
- **prendre ou détenir**, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle j'appartiens ou en relation avec cette dernière, **des intérêts de nature à compromettre mon indépendance**.
- **Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet**.

Pour en savoir plus :

- ➡ Consulter le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.